FICHE d'information – Servitude d'utilité publique AR2

Poste de défense côtière de l'Île-Rousse, impactant potentiellement le territoire de Monticello

Références juridiques :

Articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense

Articles R. 5112-1 à R. 5112-3 du code de la défense

Décret du 9 mars 1993 NOR : DEFD9301240D portant déclassement du sémaphore de l'Île Rousse, situé sur la situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse), en tant que poste électro-sémaphorique et classement de ce même ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation.

Publication : <u>JORF n°64 du 17 mars 1993</u> Journal Officiel de la République Française n°64 du 17 mars 1993.

Extrait:

Décret du 9 mars 1993 portant déclassement du sémaphore de l'île Rousse, situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse), en tant que poste électrosémaphorique et classement de ce même ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation

NOR: DEFD9301240D

Par décret en date du 9 mars 1993, le sémaphore de l'île Rousse, situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse), est déclassé en tant que poste électro-sémaphorique établi par la loi du 18 juillet 1895 modifiée concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques.

Le sémaphore de l'île Rousse, situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse), est classé comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation, en application de la loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 novembre 1958.

Son champ de vue délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret (1) s'étend du relèvement 244° au relèvement 90° en passant par le Nord.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Toulon (arsenal de Toulon), B.P. 71, 83800 TOULON NAVAL.

Objectif de la servitude et effets de la servitude :

L'article L. 5112-1 du code de la défense précise l'étendue du champ de vue de ces servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont applicables aux postes électrosémaphoriques de la marine nationale, aux postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation désignés par décret ainsi qu'aux limites de leur champ de vue.

Dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du Ministère de la Défense (1er alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense). Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées (2ème alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense). L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'instruction de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire (article L 5112-3 du code de la défense).